Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_148-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

Le Muy

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
(Article L. 5216-5 VI du CGCT)

Entre :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, dont le siège social est à Draguignan (Var) - Square Mozart CS 90129,
Enregistré sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Ancien Député du Var, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° C_____ en date du _____,
Ci-après désignée par « la Communauté d'Agglomération Dracénoise » ;

D'une part

Et

La commune du Muy, dont le siège social est à le Muy (Var) – 1 rue de l'Hôtel de Ville,
Enregistré sous le code SIRET numéro 21830086100018_____
Représenté par son Maire en exercice, Madame Liliane BOYER, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° _____ en date du _____ , ci-après dénommé « la Commune» ;

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_148-DE

Préambule :

En vertu du principe de spécialité, la CAD ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre la CAD et les communes membres, de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par la CAD.

Dans le cadre de la requalification urbaine du site historique de la Tour Charles Quint, la commune du Muy prévoit de désenclaver ce site par l'acquisition en partie nord d'une propriété (BARBERO) sur laquelle se trouvent un hangar qu'il convient de démolir et l'acquisition d'une propriété au sud (pour permettre une couture urbaine.

La présente convention porte sur l'acquisition de deux propriétés qui enclavent ce site historique.

C'est dans ce cadre, que la CAD souhaite participer à cette opération en attribuant à la commune du Muy un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Le principe de l'octroi du fonds de concours pour l'opération d'acquisition des propriétés susvisée a été dûment approuvé par délibérations concordantes, adoptées au moins à la majorité simple, du Conseil d'agglomération en date du …….. - délibération n°…… et du Conseil municipal en date du …… - délibération n° …….

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_148-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 4

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS. 4

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS 4

ARTICLE 4 – MODALITE DE VERSEMENT. 5

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE. 5

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION. 5

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET. 5

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS 5

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS 6

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE 6

ARTICLE 11 – COMMUNICATION 6

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE : 7

ARTICLE 13 – ANNEXE. 7

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_148-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5 VI du CGCT le versement d'un fonds de concours par la CAD en faveur de la commune pour l'opération : Acquisition de la propriété BARBERO pour la requalification urbaine du site historique autour de la Tour Charles Quint.

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune dans le cadre des acquisitions précisées ci-dessus.
Les acquisitions, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées sont précisées dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la commune.

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des acquisitions est évalué à la somme de 909 000€.
- Ce montant pourra faire l'objet
- Le montant des subventions obtenu ou demandé par la commune du Muy pour cette opération est estimé à la somme de 150 000€.

Le montant pris en compte pour la détermination du fonds de concours est donc égal à :

Synthèse	
Cout total acquisition	909 000,00€
Total subventions (Région - CRET)	150 000,00€
Reste à financer	**759 000,00€**
Total fonds de concours CAD	379 500,00€
Autofinancement communal	379 500,00€

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la CAD est donc fixé à 379 500€ (Trois cent soixante-dix-neuf mille cinq cents euros) soit 50 % du montant total de l'opération hors taxes et hors subventions.

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L 1111-10 III du CGCT qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_148-DE

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT.

Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra au prorata de l'avancement du projet et reste conditionné à la signature de la convention liant la commune et la CAD.

Les versements interviendront à réception par la CAD des actes notariés.

Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des acquisitions et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles). Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre.

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.

Conformément au planning de réalisation des acquisitions, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204, Exercices 2018 et suivants de la CAD

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer la CAD sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.

En cas d'abandon du projet après démarrage des acquisitions, la Commune s'engage à rembourser à la CAD l'ensemble des sommes qui auraient été versées par la CAD au titre du fonds de concours et ce sans délai.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours.

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses retenues comme éligibles.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_148-DE

L'engagement de la CAD ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 379 500€ (Trois cent soixante-dix-neuf mille cinq cents euros).

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :

Le versement du fonds de concours correspondra au taux déterminé à l'article 3, appliqué sur la part éligible, sans pouvoir excéder 379 500€.

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas de cession du bien, objet du fonds de concours, la CAD sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fonds versé. Il est également précisé que l'Etat exige que les biens acquis et soutenus par le FISAC restent propriété de la commune pendant 10 ans.

A défaut de signalement de la mutation, la CAD pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.
Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

La CAD vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.
Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la CAD ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de la CAD et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de la CAD et celle de l'Etat, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours par la CAD et dès le début des acquisitions.
Sur ce panneau, devront figurer la mention « projet cofinancé par la CAD » et le logo de la CAD. Ce panneau d'affichage devra être enlevé au plus tard 6 mois après la fin des travaux. La CAD devra être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_148-DE

Ces mentions et logos devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse…).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la ville se rapprochera du de la Direction de la Communication de la CAD qui lui transmettra le logo et la charte graphique de la CAD.

Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de la CAD devra être validé par la Direction de la Communication de la CAD.

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 13 – ANNEXE.

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan le

Madame Liliane BOYER	Olivier AUDIBERT-TROIN
Maire du Muy	Président Ancien député du Var